COMITE D'ENTREPRISE ET COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

5 JUIN 2018





QUIZZ:

- - Au bout de combien de temps l'effectif d'une entreprise est considérée comme ayant dépassé un seuil?
- - Est-ce qu'il est possible d'avoir plus de 3 mandats successifs (après la mise en place d'un Comité Social et Economique)?
- Est-ce que les contrats liant le CE à des prestataires et des fournisseurs prennent fin avec le CSE ?
- - De combien d'heures disposent les représentants de proximité désignés par le CSE ?
- - Est-ce que le CSE doit payer les frais d'expertise pour un droit d'alerte ?

- INTRODUCTION
- 1° DU CE AU CSE, EVOLUTIONS DES PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT : NOMBRE D'ELUS, HEURES DE DELEGATION, DUREE ET LIMITATION DES MANDATS
- 2° ATTRIBUTIONS DU CSE AU DESSUS DES 50 SALARIES ET NEGOCIATIONS SUR LES MOYENS ACCORDES AU CSE ET A SES COMMISSIONS
- 3° FOCUS SUR LA COMMISSION SANTE SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL (CSSCT)
- 4° DISPARITION DES DELEGUES DU PERSONNEL, SES CONSEQUENCES ET LES PISTES POUR Y REMEDIER
- 5° LES ELECTIONS AU CSE
- 6° DEVOLUTION DU PATRIMOINE DU CE AU CSE
- 7° CONSEIL D'ENTREPRISE

INTRODUCTION

• PRINCIPES DU CSE:

- La loi impose la fusion des trois instances élues (DP, CE, CHSCT) en un comité social et économique (CSE) dans toutes les entreprises de 50 salariés et plus
- De très nombreuses dispositions sont en effet négociables, avant la mise en place ou après
- Mais impossible par accord de maintenir des instances séparées, autonomes, dotées de la personnalité civile, pouvant agir en justice. Le CHSCT disparaît, les prérogatives de cette instance sont reprises par le CSE...

L'ESPRIT DES ORDONNANCES INSTITUANT LE CSE

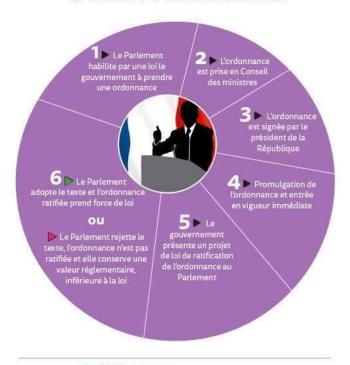
- DEUX IDEES FONDAMENTALES A RETENIR :
- 1) UN **RECUL** GENERALISE POUR LES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AVEC **MOINS DE MOYENS** POUR **PLUS DE TACHES**. LE CHAMP DES ACCORDS EST LARGE. CES ACCORDS PEUVENT AVOIR POUR OBJET DE REMEDIER AU MOINS PARTIELLEMENT A CELA.
- 2) LES CSE SERONT DES <u>NOUVELLES</u> <u>INSTANÇES</u> ET NON LA TRANSFORMATION DES CE DÉJÀ EXISTANTS CE QUI A DES CONSEQUENCES SUR LE PATRIMOINE ET LES ACCORDS

- FIN DES DROITS NÉGOCIÉS POUR LES INSTANCES ÉLUES ACTUELLES!
- Pas de transposition automatique des droits négociés pour les DP, CE et CHSCT, CCE et instance de coordination : à compter de la date du 1er tour des élections professionnelles, les stipulations des accords d'entreprise relatives à ces instances cessent de produire leurs effets (article 3 de l'ordonnance n°2017-1718 du 20 décembre 2017)
- TOUT EST À RENÉGOCIER EN L'ADAPTANT AU NOUVEAU CADRE DU CSE
- Si actuellement un accord de « droit syndical » ou « dialogue social » comprend à la fois des dispositions sur les instances élues et les syndicats, possibilité de réviser l'accord et de modifier les seules clauses correspondantes aux instances élues

1. DU CE AU CSE, EVOLUTIONS DES PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

Préambule

Le processus d'adoption d'une ordonnance





- L'ordonnance balai du 20 décembre 2017 est venu apportée des modifications.
- 26 décrets entre septembre 2017 et Décembre 2017 sont venus apportés des précisions.
- La loi de ratification du 24 mars 2018 est venue apporté force de loi à ces ordonnances.
- Ces ordonnances sont d'applications immédiates sauf rares exceptions.

Entreprises concernées

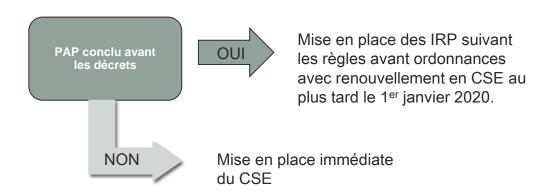
Le CSE doit être mis en place dans les entreprises dont l'effectif est d'au moins 11 salariés pendant douze mois consécutifs (Art L,2311-2)



Jusqu'à présent, l'effectif d'au moins 11 salariés était apprécié sur douze mois, consécutifs ou non au cours des trois années précédentes.

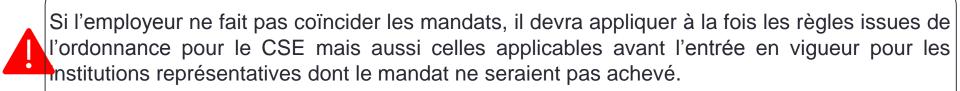
- Le mode de calcul des effectifs à prendre en compte est inchangé.
- Le seuil de 11 salariés pour les délégués du personnel était apprécié au niveau de l'établissement, ce seuil est dorénavant apprécié au niveau de l'entreprise.
- Le seuil des 50 salariés pour la mise en place du Comité d'Entreprise modifie dorénavant les attributions du CSE.

- Date butoir au 1^{er} janvier 2020.
- Pour la mise en place du CSE, il faut distinguer les entreprises suivant qu'elles sont ou non pourvues d'instances représentatives du personnel :
 - Entreprises dépourvues d'IRP :



-Entreprises pourvues d'IRP : Elections ont lieu, fin des PAP conclu avant le mandats le 31 décembre 2019 **23 septembre 2017** au plus tard Mandats prorogés d'office jusqu'au 1er Janvier 2018 ou par Elections prévues accord ou par l'employeur pour 12 entre 23 septembre et mois maximum 31 décembre 2017 Elections prévues entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 · Possibilité pour l'employeur de proroger les mandats de 12 mois maximum décembre 2018 Fin des mandats CE, DP, DUP, CHSCT au 31 décembre 2019

• Afin de faire coïncider le terme des mandats des différentes instances représentatives du personnel avec la date de mise en place du CSE, et le cas du CSE d'établissement et du CSE central, l'employeur peut réduire ou proroger ceux-ci au plus d'un an, pour un établissement ou pour l'ensemble de l'entreprise, par accord collectif ou par décision de l'employeur (après consultation du CE ou des DP ou le cas échéant de la DUP)



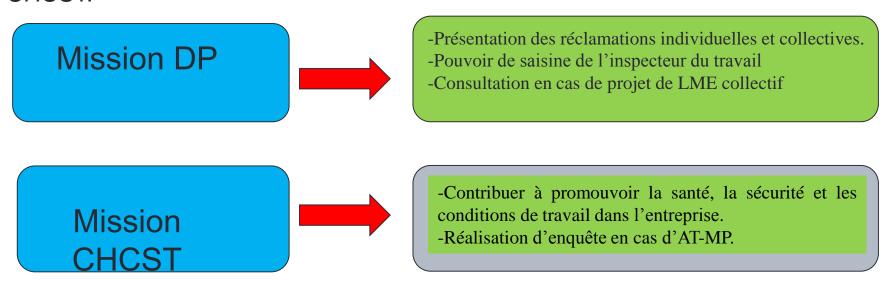
- L'ordonnance organise également la mise en place du CSE en cas de modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société dans les conditions d'application de l'article L 1224-1 du code du travail. accord collectif ou par décision de l'employeur (après consultation du CE ou des DP ou le cas échéant de la DUP)
- Trois cas peuvent se présenter :
 - L'entreprise absorbée devient un établissement distinct : En l'absence d'accord collectif en stipulant autrement, il est procédé à des élections sauf si le renouvellement doit intervenir moins de 12 mois à compter du changement juridique.
 - La modification porte sur un ou plusieurs établissements de l'entreprise absorbée qui conservent leur caractère distinct: En l'absence d'accord en disposant autrement, il est procédé à des élections dans chaque établissement concerné pour la mise en place du CSE d'établissement sauf si le renouvellement du CSE central a lieu moins de 12 mois suivant la modification juridique.
 - La modification porte sur un ou plusieurs établissements de l'entreprise absorbée qui conservent leur caractère distinct mais l'entreprise absorbante n'a pas d'IRP. Il est procédé sauf accord en disposant autrement à des élections dans chaque établissement distinct pour la mise en place de CSE d'établissement, et d'un CSE central.

Mise en place du Comité Economique et Social : plusieurs négociations à prévoir...

- La mise en place du CSE nécessite plusieurs négociation à savoir :
 - Un accord collectif qui traite du nombre et du périmètre des établissements distincts, des représentants de proximité, et de la mise en place éventuelle de la Commission Santé, Sécurité et Conditions de Travail.
 - Un protocole d'accord pré-électoral qui organise et traite les sujets suivants :
 - Nombre de sièges
 - Répartition du personnel et des sièges dans les collèges électoraux.
 - Les heures de délégation
 - La durée des mandats
 - Le ou les accords collectifs organisant le fonctionnement du CSE.

Attributions du CSE dans les entreprises de moins de 50 salariés.

 Le CSE exerce les missions générales actuellement dévolus au DP et au CHCST.



Il est toujours prévu un droit d'alerte en cas d'atteinte aux droits des personnes, par contre il n'est plus prévu d'accompagnement en cas de visite de l'inspecteur du travail, ni d'information sur le CICE.

Attributions du CSE dans les entreprises d'au moins 50 salariés.

• Le CSE dans les entreprises d'au moins 50 salariés exercent les prérogatives des anciennes institutions : CE, CHSCT et DP.

Attributions économiques du CE Attributions en matière de santé et de sécurité du CHSCT

Attributions sociales du CE

Les missions des DP : présentation des réclamations individuelles et collectives

NOMBRE D'ELUS

Mode de calcul de l'effectif : Quels sont les salarié-e-s pris en compte pour le calcul de l'effectif ?

Catégorie	Prise en compte				
Salariés en CDI à temps plein	Intégrale				
Travailleurs-es à domicile	integrale				
Salariés en CDD					
Intermittents	Proportion du temps de présence au cours des 12 mois précédents				
Salariés mis à la disposition de	sauf si remplacement d'absent ou de suspension				
l'entreprise par une entreprise extérieure *					
Salariés temporaires					
Colonián à tomano montial	Somme totale des horaires inscrits dans leurs contrats de travail /				
Salariés à temps partiel	durée légale ou la durée conventionnelle du travail				
Approprie					
Apprentis Titulaires d'un contrat initiative emploi					
Titulaires d'un contrat initiative-emploi					
Titulaires d'un contrat initiative-emploi Titulaires d'un contrat	Pas compté-e-s				
Titulaires d'un contrat initiative-emploi Titulaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi					
Titulaires d'un contrat initiative-emploi Titulaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi Titulaires d'un contrat de					
Titulaires d'un contrat initiative-emploi Titulaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi					
Titulaires d'un contrat initiative-emploi Titulaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi Titulaires d'un contrat de					

^{*} présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice et y travaillant depuis au moins un an

Point important!

• Connaître le nombre d'intérimaires mensuels pour remplacement et pour croissance de l'activité.

Les intérimaires qui ne sont pas là dans le cadre des remplacements comptent dans les effectifs (et ont donc une conséquence sur les moyens des élus).

Principe de franchissement de seuil

Le calcul d'effectif s'effectue désormais <u>sur 12 mois</u> <u>consécutifs</u> et non plus 12 mois consécutifs ou non sur les trois dernières années.

Situation actuelle : nombre d'élus et heures de délégation (exemple)

Postes de titulaires	
CE	9
DP	23
CHSCT	13
Total	45

			Théorique CSE
Heures	Théorique	Utilisés	CSE
CE	2.160	2.106	
DP	4.140	2.619	
CHSCT	720	689	
Total	6.300	5.414	4.608

Nombre d'élus et heures de délégation prévus par l'article R 2314-1

11 à 24 1 1 10 10 20 3500 à 3749 26 27 702 25 à 49 2 10 20 3750 à 3999 26 27 702 55 à 49 2 10 20 3750 à 3999 26 27 702 55 à 49 2 10 20 3750 à 3999 26 27 702 55 à 49 2 10 20 3750 à 3999 26 27 702 55 à 49 26 28 728 756 19 95 4250 à 4499 27 28 756 100 à 124 6 21 126 4500 à 4749 27 28 756 110 à 124 6 21 126 4500 à 4749 27 28 756 110 à 174 8 21 147 4750 à 4999 28 28 28 784 1150 à 174 8 21 168 5000 à 5249 29 29 3841 175 à 199 9 21 189 5250 à 5499 29 29 841 1200 à 249 10 22 220 5500 à 5749 29 29 841 250 à 299 11 22 22 242 5750 à 5999 30 29 870 300 à 399 11 22 22 264 6250 à 6499 31 29 899 400 à 499 12 22 264 6250 à 6499 31 29 899 600 à 699 14 24 336 6750 à 6759 31 30 930 930 700 à 799 14 24 336 6750 à 6750 à 749 32 30 960 800 à 899 15 24 360 7250 à 7499 32 30 960 800 à 899 15 24 360 7250 à 7499 32 30 960 800 à 899 16 24 384 7500 à 7749 32 31 992 1000 à 1249 17 24 408 7500 à 7750 à 7999 32 32 32 1024 1250 à 1499 18 24 432 8000 à 8249 32 32 30 960 1750 à 1499 18 24 432 8000 à 8249 32 32 30 1056 1750 à 1499 18 24 432 8000 à 8249 32 32 1024 1250 à 1499 18 24 432 8000 à 8249 32 32 1024 1250 à 1499 18 24 432 8000 à 8249 32 32 1024 1250 à 1499 18 24 432 8000 à 8249 32 32 1024 1250 à 1499 21 26 546 850 à 6799 33 32 1056 1750 à 1999 21 26 546 850 à 8749 33 32 1056 1750 à 1999 21 26 546 850 à 8749 33 32 1056 1750 à 1999 21 26 546 850 à 8749 33 32 1056 1750 à 1999 21 26 546 850 à 8749 33 32 1056 1750 à 1999 21 26 546 850 à 8749 33 32 1056 1750 à 1999 21 26 546 850 à 8749 33 32 1056 1750 à 1999 21 26 546 850 à 8749 33 32 1056 1750 à 1999 21 26 546 850 à 8749 33 32 1056 1750 à 1999 21 26 546 850 à 8749 33 32 1056 1750 à 1999 21 26 546 850 à 8749 33 32 1056 1750 à 1999 21 26 546 850 à 8749 33 32 1056 1750 à 1999 21 26 546 850 à 8749 33 32 1056 1750 à 1999 21 26 546 850 à 8749 33 32 1056 1750 à 1999 21 26 546 850 à 8749 33 32 1056 1750 à 1999 21 26 546 850 à 8749 33 32 1056 1750 à 1999 21 26 546 850 à 8749 33 32 1056 1750 à 1999 21 26 546 850 à 19000 à 19000 355 34 1190	Effectif	Sièges	Par titulaire	Total	Effectif	Sièges	Par titulaire	Total
50 à 74 4 18 72 4000 à 4249 26 28 728 75 à 99 5 19 95 4250 à 4499 27 28 756 100 à 124 6 21 126 4500 à 4749 27 28 756 125 à 149 7 21 147 4750 à 4999 28 28 784 150 à 174 8 21 168 5000 à 5249 29 29 841 175 à 199 9 21 189 5250 à 5499 29 29 841 200 à 249 10 22 220 5500 à 5749 29 29 841 250 à 299 11 22 242 5750 à 5999 30 29 870 300 à 399 11 22 242 6000 à 6249 31 29 899 400 à 499 12 22 264 6250 à 6499 31 29 899 500 à 599 13 24 <t< td=""><td>11 à 24</td><td>1</td><td>10</td><td>10</td><td>3500 à 3749</td><td>26</td><td>27</td><td>702</td></t<>	11 à 24	1	10	10	3500 à 3749	26	27	702
75 à 99 5 19 95 4250 à 4499 27 28 756 100 à 124 6 21 126 4500 à 4749 27 28 756 125 à 149 7 21 147 4750 à 4999 28 28 784 150 à 174 8 21 168 5000 à 5249 29 29 841 175 à 199 9 21 189 5250 à 5499 29 29 841 200 à 249 10 22 220 5500 à 5749 29 29 841 250 à 299 11 22 242 5750 à 5999 30 29 870 300 à 399 11 22 242 6000 à 6249 31 29 899 500 à 599 13 24 312 6500 à 6749 31 29 899 600 à 699 14 24 336 6750 à 6999 31 30 930 700 à 799 14 24	25 à 49	2	10	20	3750 à 3999	26	27	702
100 à 124 6 21 126 4500 à 4749 27 28 756 125 à 149 7 21 147 4750 à 4999 28 28 28 784 150 à 174 8 21 168 5000 à 5249 29 29 841 175 à 199 9 21 189 5250 à 5499 29 29 841 200 à 249 10 22 220 5500 à 5749 29 29 841 250 à 299 11 22 242 5750 à 5999 30 29 870 300 à 399 11 22 22 264 6250 à 6499 31 29 899 600 à 699 14 24 336 6750 à 6999 31 30 930 700 à 799 14 24 336 7000 à 7249 32 30 960 900 à 999 16 24 384 7500 à 749 32 31 992 1000 à 1249 17 24 408 7750 à 7999 32 32 1024 1250 à 1499 18 24 432 8000 à 8249 32 32 1056 1750 à 1999 21 26 546 8600 à 8749 32 30 30 960 1750 à 1799 18 24 384 7500 à 7749 32 31 992 1000 à 1249 17 24 408 7750 à 7999 32 32 1024 1250 à 1499 18 24 32 8000 à 8249 32 32 1024 1250 à 1499 18 24 32 8000 à 8249 32 32 1056 1750 à 1999 21 26 546 8600 à 86000 à 8600	50 à 74	4	18 Captur	rectang 72 ire	4000 à 4249	26	28	728
125 à 149 7 21 147 4750 à 4999 28 28 28 784 150 à 174 8 21 168 5000 à 5249 29 29 841 175 à 199 9 21 189 5250 à 5499 29 29 841 200 à 249 10 22 220 5500 à 5749 29 29 841 250 à 299 11 22 242 6000 à 6249 31 29 899 400 à 499 12 22 264 6250 à 6499 31 29 899 600 à 699 14 24 336 6750 à 6999 31 30 930 700 à 799 14 24 336 7000 à 7249 32 30 960 800 à 899 15 24 360 7250 à 7499 32 30 960 800 à 999 16 24 384 7500 à 7749 32 31 992 1000 à 1249 17 24 408 7750 à 7999 32 32 1024 1250 à 1499 18 24 432 8000 à 8249 32 32 1024 1250 à 1499 18 24 432 8000 à 8249 32 32 1024 1250 à 1799 21 26 546 8500 à 8749 33 32 1056 1750 à 1999 21 26 546 8500 à 8749 33 32 1056 1750 à 1999 21 26 546 8500 à 8749 33 32 1056 1750 à 1999 21 26 546 8500 à 8749 33 32 1056 1750 à 1999 21 26 546 8500 à 8749 33 32 1056 1750 à 1999 21 26 546 8500 à 8749 33 32 1056 1750 à 1999 21 26 546 8500 à 8749 33 32 1056 1750 à 1999 21 26 546 8500 à 8749 33 32 1056 1750 à 1999 21 26 546 8500 à 8749 33 32 1056 1750 à 1999 21 26 546 8500 à 8749 33 32 1056 1750 à 1999 21 26 546 8500 à 8749 33 32 1056 1750 à 1999 21 26 546 8500 à 8749 33 32 1056 1750 à 1999 21 26 546 8500 à 8749 33 32 1056 1750 à 1999 21 26 546 8500 à 8749 34 32 1088 1750 à 2999 24 26 624 9250 à 9499 34 32 1088 1750 à 2999 24 26 624 9250 à 9499 34 32 1088 1750 à 2999 24 26 664 9500 à 9749 34 32 1088 1750 à 2999 24 26 6650 9750 à 9999 34 34 34 1156	75 à 99	5	19	95	4250 à 4499	27	28	756
150 à 174 8 21 168 5000 à 5249 29 29 841 175 à 199 9 21 189 5250 à 5499 29 29 841 200 à 249 10 22 220 5500 à 5749 29 29 841 250 à 299 11 22 242 5750 à 5999 30 29 870 300 à 399 11 22 22 242 6000 à 6249 31 29 899 400 à 499 12 22 264 6250 à 6499 31 29 899 500 à 599 13 24 312 6500 à 6749 31 29 899 600 à 699 14 24 336 6750 à 6999 31 30 930 700 à 799 14 24 336 6750 à 6999 31 30 930 700 à 799 15 24 360 7000 à 7249 32 30 960 800 à 899 15 24 360 7250 à 7499 32 30 960 900 à 999 16 24 384 7500 à 7749 32 31 992 1000 à 1249 17 24 408 7750 à 7999 32 32 1024 1250 à 1499 18 24 432 8000 à 8249 32 32 1024 1250 à 1499 18 24 432 8000 à 8249 32 32 1024 1250 à 1799 21 26 546 8500 à 8749 33 32 1056 1750 à 1999 21 26 546 8500 à 8749 33 32 1056 2000 à 2249 22 26 572 8750 à 8999 34 32 1088 2500 à 2749 24 26 624 9250 à 9499 34 32 1088 2500 à 2749 24 26 624 9500 à 9749 34 32 1088 3000 à 3249 25 26 650 9750 à 9999 34 34 34 1156	100 à 124	6	21	126	4500 à 4749	27	28	756
175 à 199 9 21 189 5250 à 5499 29 29 841 200 à 249 10 22 220 5500 à 5749 29 29 841 250 à 299 11 22 242 5750 à 5999 30 29 870 300 à 399 11 22 22 242 6000 à 6249 31 29 899 400 à 499 12 22 264 6250 à 6499 31 29 899 500 à 599 13 24 312 6500 à 6749 31 29 899 600 à 699 14 24 336 6750 à 6999 31 30 930 700 à 799 14 24 336 7000 à 7249 32 30 960 800 à 899 15 24 360 7250 à 7499 32 30 960 800 à 899 16 24 384 7500 à 7749 32 31 992 1000 à 1249 17 24 408 7750 à 7999 32 32 1024 1250 à 1499 18 24 432 8000 à 8249 32 32 1024 1500 à 1749 20 26 520 8250 à 8499 33 32 1056 1750 à 1999 21 26 546 8500 à 8749 33 32 1056 2000 à 2249 22 26 572 8750 à 8999 34 32 1088 2500 à 2749 24 26 624 9250 à 9499 34 32 1088 2350 à 2749 24 26 624 9500 à 9749 34 32 1088 2350 à 2749 24 26 624 9500 à 9749 34 32 1088 3300 à 3249 25 26 650 9750 à 9999 34 34 34 1156	125 à 149	7	21	147	4750 à 4999	28	28	784
200 à 249 10 22 220 5500 à 5749 29 29 841 250 à 299 11 22 242 5750 à 5999 30 29 870 300 à 399 11 22 242 6000 à 6249 31 29 899 400 à 499 12 22 264 6250 à 6499 31 29 899 500 à 599 13 24 312 6500 à 6749 31 29 899 600 à 699 14 24 336 6750 à 6999 31 30 930 700 à 799 14 24 336 7000 à 7249 32 30 960 800 à 899 15 24 360 7250 à 7499 32 30 960 900 à 999 16 24 384 7500 à 7749 32 31 992 1000 à 1249 17 24 408 7750 à 7999 32 32 1024 1500 à 1749 20 2	150 à 174	8	21	168	5000 à 5249	29	29	841
250 à 299 11 22 242 5750 à 5999 30 29 870 300 à 399 11 22 242 6000 à 6249 31 29 899 400 à 499 12 22 264 6250 à 6499 31 29 899 500 à 599 13 24 312 6500 à 6749 31 29 899 600 à 699 14 24 336 6750 à 6999 31 30 930 700 à 799 14 24 336 7000 à 7249 32 30 960 800 à 899 15 24 360 7250 à 7499 32 30 960 900 à 999 16 24 384 7500 à 7749 32 31 992 1000 à 1249 17 24 408 7750 à 7999 32 32 30 960 1000 à 1249 17 24 408 7750 à 7999 32 32 1024 1250 à 1499 18 24 432 8000 à 8249 32 32 1024 1500 à 1749 20 26 520 8250 à 8499 33 32 1056 1750 à 1999 21 26 546 8500 à 8749 33 32 1056 2250 à 2499 23 26 598 9000 à 9249 34 32 1088 2500 à 2749 24 26 624 9250 à 9499 34 32 1088 2350 à 3499 35 34 34 1156	175 à 199	9	21	189	5250 à 5499	29	29	841
300 à 399	200 à 249	10	22	220	5500 à 5749	29	29	841
400 à 499 12 22 264 6250 à 6499 31 29 899 500 à 599 13 24 312 6500 à 6749 31 29 899 600 à 699 14 24 336 6750 à 6999 31 30 930 700 à 799 14 24 336 7000 à 7249 32 30 960 800 à 899 15 24 360 7250 à 7499 32 30 960 900 à 999 16 24 384 7500 à 7749 32 31 992 1000 à 1249 17 24 408 7750 à 7999 32 32 1024 1250 à 1499 18 24 432 8000 à 8249 32 32 1024 1500 à 1749 20 26 520 8250 à 8499 33 32 1056 1750 à 1999 21 26 546 8500 à 8749 33 32 1056 2250 à 2499 23 26 572 8750 à 8999 33 32 1056 2250 à 24	250 à 299	11	22	242	5750 à 5999	30	29	870
500 à 599 13 24 312 6500 à 6749 31 29 899 600 à 699 14 24 336 6750 à 6999 31 30 930 700 à 799 14 24 336 7000 à 7249 32 30 960 800 à 899 15 24 360 7250 à 7499 32 30 960 900 à 999 16 24 384 7500 à 7749 32 31 992 1000 à 1249 17 24 408 7750 à 7999 32 32 1024 1250 à 1499 18 24 432 8000 à 8249 32 32 1024 1500 à 1749 20 26 520 8250 à 8499 33 32 1056 2000 à 2249 21 26 546 8500 à 8749 33 32 1056 2250 à 2499 23 26 598 9000 à 9249 34 32 1088 2500 à 2749 24	300 à 399	11	22	242	6000 à 6249	31	29	899
600 à 699 14 24 336 6750 à 6999 31 30 930 700 à 799 14 24 336 7000 à 7249 32 30 960 800 à 899 15 24 360 7250 à 7499 32 30 960 900 à 999 16 24 384 7500 à 7749 32 31 992 1000 à 1249 17 24 408 7750 à 7999 32 32 1024 1250 à 1499 18 24 432 8000 à 8249 32 32 1024 1500 à 1749 20 26 520 8250 à 8499 33 32 1056 1750 à 1999 21 26 546 8500 à 8749 33 32 1056 2000 à 2249 22 26 572 8750 à 8999 33 32 1056 2250 à 2499 23 26 598 9000 à 9249 34 32 1088 2500 à 2749 24 26 624 9250 à 9499 34 32 1088 3000 à 3249 25 26 650 9750 à 9999 34 34 32 1088 3000 à 3249 25 26 650 9750 à 9999 34 34 32 1088 3000 à 3249 25 26 650 9750 à 9999 34 34 32 1088 3000 à 3249 25 26 650 9750 à 9999 34 34 32 1088	400 à 499	12	22	264	6250 à 6499	31	29	899
700 à 799 14 24 336 7000 à 7249 32 30 960 800 à 899 15 24 360 7250 à 7499 32 30 960 900 à 999 16 24 384 7500 à 7749 32 31 992 1000 à 1249 17 24 408 7750 à 7999 32 32 1024 1250 à 1499 18 24 432 8000 à 8249 32 32 1024 1500 à 1749 20 26 520 8250 à 8499 33 32 1056 1750 à 1999 21 26 546 8500 à 8749 33 32 1056 2000 à 2249 22 26 572 8750 à 8999 33 32 1056 2250 à 2499 23 26 598 9000 à 9249 34 32 1088 2500 à 2749 24 26 624 9250 à 9499 34 32 1088 2750 à 2999 24 26 624 9500 à 9749 34 32 1088	500 à 599	13	24	312	6500 à 6749	31	29	899
800 à 899 15 24 360 7250 à 7499 32 30 960 900 à 999 16 24 384 7500 à 7749 32 31 992 1000 à 1249 17 24 408 7750 à 7999 32 32 1024 1250 à 1499 18 24 432 8000 à 8249 32 32 1024 1500 à 1749 20 26 520 8250 à 8499 33 32 1056 1750 à 1999 21 26 546 8500 à 8749 33 32 1056 2250 à 2499 23 26 572 8750 à 8999 33 32 1056 2250 à 2499 24 26 624 9250 à 9499 34 32 1088 2750 à 2999 24 26 624 9500 à 9749 34 32 1088 3000 à 3249 25 26 650 9750 à 9999 34 34 32 1088 3000 à 3249 25 26 650 9750 à 9999 34 34 32 1088 3000 à 3249 25 26 650 9750 à 9999 34 34 32 1088	600 à 699	14	24	336	6750 à 6999	31	30	930
900 à 999 16 24 384 7500 à 7749 32 31 992 1000 à 1249 17 24 408 7750 à 7999 32 32 1024 1250 à 1499 18 24 432 8000 à 8249 32 32 1024 1500 à 1749 20 26 520 8250 à 8499 33 32 1056 1750 à 1999 21 26 546 8500 à 8749 33 32 1056 2000 à 2249 22 26 572 8750 à 8999 33 32 1056 2250 à 2499 23 26 598 9000 à 9249 34 32 1088 2500 à 2749 24 26 624 9250 à 9499 34 32 1088 2750 à 2999 24 26 624 9500 à 9749 34 32 1088 3000 à 3249 25 26 650 9750 à 9999 34 34 32 1088 3000 à 3249 25 26 650 9750 à 9999 34 34 32 1088 3000 à 3249 25 26 650 9750 à 9999 34 34 32 1088	700 à 799	14	24	336	7000 à 7249	32	30	960
1000 à 1249 17 24 408 7750 à 7999 32 32 1024 1250 à 1499 18 24 432 8000 à 8249 32 32 1024 1500 à 1749 20 26 520 8250 à 8499 33 32 1056 1750 à 1999 21 26 546 8500 à 8749 33 32 1056 2000 à 2249 22 26 572 8750 à 8999 33 32 1056 2250 à 2499 23 26 598 9000 à 9249 34 32 1088 2500 à 2749 24 26 624 9250 à 9499 34 32 1088 2750 à 2999 24 26 624 9500 à 9749 34 32 1088 3000 à 3249 25 26 650 9750 à 9999 34 34 32 1088	800 à 899	15	24	360	7250 à 7499	32	30	960
1250 à 1499 18 24 432 8000 à 8249 32 32 1024 1500 à 1749 20 26 520 8250 à 8499 33 32 1056 1750 à 1999 21 26 546 8500 à 8749 33 32 1056 2000 à 2249 22 26 572 8750 à 8999 33 32 1056 2250 à 2499 23 26 598 9000 à 9249 34 32 1088 2500 à 2749 24 26 624 9250 à 9499 34 32 1088 2750 à 2999 24 26 624 9500 à 9749 34 32 1088 3000 à 3249 25 26 650 9750 à 9999 34 34 1156	900 à 999	16	24	384	7500 à 7749	32	31	992
1500 à 1749 20 26 520 8250 à 8499 33 32 1056 1750 à 1999 21 26 546 8500 à 8749 33 32 1056 2000 à 2249 22 26 572 8750 à 8999 33 32 1056 2250 à 2499 23 26 598 9000 à 9249 34 32 1088 2500 à 2749 24 26 624 9250 à 9499 34 32 1088 2750 à 2999 24 26 624 9500 à 9749 34 32 1088 3000 à 3249 25 26 650 9750 à 9999 34 34 32 1088	1000 à 1249	17	24	408	7750 à 7999	32	32	1024
1750 à 1999 21 26 546 8500 à 8749 33 32 1056 2000 à 2249 22 26 572 8750 à 8999 33 32 1056 2250 à 2499 23 26 598 9000 à 9249 34 32 1088 2500 à 2749 24 26 624 9250 à 9499 34 32 1088 2750 à 2999 24 26 624 9500 à 9749 34 32 1088 3000 à 3249 25 26 650 9750 à 9999 34 34 1156	1250 à 1499	18	24	432	8000 à 8249	32	32	1024
2000 à 2249 22 26 572 8750 à 8999 33 32 1056 2250 à 2499 23 26 598 9000 à 9249 34 32 1088 2500 à 2749 24 26 624 9250 à 9499 34 32 1088 2750 à 2999 24 26 624 9500 à 9749 34 32 1088 3000 à 3249 25 26 650 9750 à 9999 34 34 1156	1500 à 1749	20	26	520	8250 à 8499	33	32	1056
2250 à 2499 23 26 598 9000 à 9249 34 32 1088 2500 à 2749 24 26 624 9250 à 9499 34 32 1088 2750 à 2999 24 26 624 9500 à 9749 34 32 1088 3000 à 3249 25 26 650 9750 à 9999 34 34 1156	1750 à 1999	21	26	546	8500 à 8749	33	32	1056
2500 à 2749 24 26 624 9250 à 9499 34 32 1088 2750 à 2999 24 26 624 9500 à 9749 34 32 1088 3000 à 3249 25 26 650 9750 à 9999 34 34 1156	2000 à 2249	22	26	572	8750 à 8999	33	32	1056
2750 à 2999 24 26 624 9500 à 9749 34 32 1088 3000 à 3249 25 26 650 9750 à 9999 34 34 1156	2250 à 2499	23	26	598	9000 à 9249	34	32	1088
3000 à 3249 25 26 650 9750 à 9999 34 34 1156	2500 à 2749	24	26	624	9250 à 9499	34	32	1088
3750 à 3400 25 26 650	2750 à 2999	24	26	624	9500 à 9749	34	32	1088
3250 à 3499 25 26 650 10000 35 34 1190	3000 à 3249	25	26	650	9750 à 9999	34	34	1156
	3250 à 3499	25	26	650	10000	35	34	1190

Conséquences:

- Plus de poids sur les élus alors que plus de questions à traiter
- Difficulté à assurer la relève : disparition des DP qui était souvent le 1^{er} mandat pour s'exercer, moins de places donc tentation de sélectionner les élus déjà expérimentés, les nouveaux risquent d'être dissuadés par l'ampleur de la tâche

Heures de délégations

- Ces heures peuvent être modifiées par accord, avec un minimum de 16 heures par mois par membre titulaires dans les entreprises de 50 salariés et plus
- Le nombre d'heures peut être augmenté en cas de « circonstances exceptionnelles »
- Plus de souplesse dans l'utilisation des heures de délégation des titulaires : report possible sur 12 mois et crédit mutualisable entre titulaires et avec les suppléants. Limite de plus d'une fois et demi le crédit d'heures de délégation dont un-e élu-e bénéficie. Information de l'employeur au plus tard huit jours avant la date prévue de leur utilisation.

Négociation souhaitable :

- Augmentation du nombre d'élus et des heures de délégation
- Argument dans la négociation :
- Article L. 2315-1 du Code du travail
- « Les conditions de fonctionnement du CSE doivent permettre une prise en compte effective des intérêts des salariés exerçant leur activité hors de l'entreprise <u>ou dans</u> <u>des unités dispersées</u> »
- Dans la mesure où STP a 3 sites de production + siège (utilisable pour la mise en place d'établissements point abordé plus loin).

Mandats: leur nombre

- Pour les entreprises de 300 salariés et plus : 3 mandats successifs <u>maximum</u> à partir de l'adoption des ordonnances.
- Pour les établissements entre 50 et 300 : plus de 3 mandats successifs si accord
- Pour les établissements de moins de 50 salariés : plus de 3 mandats successifs

Mandats : durée

4 ans (inchangé) peut être réduit à 2 ou 3 ans par accord.

<u>REUNIONS</u>

• Au moins une fois par mois dans les entreprises d'au moins 300 salariés.

 Accord possible pour augmenter ou baisser la fréquence (minimum de 6 réunions par an).

Ordre du jour. Thèmes des réunions

- <u>Au moins 4 réunions par an</u> portent annuellement en tout ou partie sur les attributions du comité en matière de santé, sécurité et conditions de travail, plus fréquemment en cas de besoin, notamment dans les branches d'activité présentant des risques particuliers.
- Le CSE est réuni dans deux autres cas :
- A la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves, ainsi qu'en cas d'événement grave lié à l'activité de l'entreprise, ayant porté atteinte ou ayant pu porter atteinte à la santé publique ou à l'environnement
- A la demande motivée de deux de ses membres représentants du personnel, sur les sujets relevant de la santé, de la sécurité ou des conditions de travail.
- L'employeur doit informer annuellement l'agent de contrôle de l'inspection du travail, le médecin du travail et l'agent des services de prévention des CARSAT du calendrier retenu pour les réunions consacrées aux sujets relevant de la santé, de la sécurité ou des conditions de travail, et leur confirme par écrit au moins quinze jours à l'avance la tenue de ces réunions.
- Il est prévu que l'ordre du jour des réunions soit communiqué par le président aux membres du CSE, à l'agent de contrôle de l'inspection du travail, ainsi qu'aux agents des CARSAT au moins 3 jours avant la réunion avec confirmation par écrit au moins 15 jours à l'avance

PARTICIPANTS AUX REUNIONS

 Le suppléant n'assiste aux réunions qu'en l'absence du titulaire (sauf si accord)

 Les suppléants doivent toutefois toujours être convoqués aux réunions pour connaître la date et l'heure de la réunion et être destinataires des mêmes documents que les titulaires.

- Négociation souhaitable :
- La participation des suppléants aux réunions du CSE.
- Argument dans la négociation : L'absence des suppléants aux réunions les prive d'une participation active à la réflexion du comité. Dès lors qu'il y aura recours à des suppléant-e-s, ilselles seront « retard » sur les discussions en cours, ce qui risque d'entraîner des problèmes de fonctionnement.

Participants externes sur les points de l'ordre du jour relatifs aux questions relatives à la santé, la sécurité et les conditions de travail.

- Sur les points de l'ordre du jour relatifs aux questions relatives à la santé, la sécurité et les conditions de travail, de la commission santé, sécurité et conditions de travail, peuvent assister avec voix consultatives :
- 1) Le médecin du travail
- 2) Le responsable interne du service de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, l'agent chargé de la sécurité et des conditions de travail.
- 3) Les agents des CARSAT

- Aux réunions du CSE organisées à l'initiative de l'employeur ou à la demande de la majorité de la délégation du personnel du CSE portant sur les questions de santé, sécurité et conditions de travail doivent être invités :
- 1) Les agents des CARSAT
- 2) L'agent de contrôle de l'inspection du travail
- Aux réunions organisées à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves, ainsi qu'en cas d'événement grave lié à l'activité de l'entreprise, et à la demande motivée de deux de ses membres représentants du personnel, sur les sujets relevant de la santé, de la sécurité ou des conditions de travail doivent être invités :
- 1) L'agent de contrôle de l'inspection du travail

- Aux réunions du CSE consécutives à un accident de travail ayant entrainé un arrêt de travail d'au moins huit jours ou à une maladie professionnelle ou à caractère professionnel doivent être invités :
- 1) L'agent de contrôle de l'inspection du travail

- Vote des délibérations des réunions et établissement d'un procès-verbal à l'issu de la réunion : pas de changement
- Négociation possible : Modalités et délais de rédaction du procès-verbal (sténo financée par la direction).

- Moyens financiers
- Entre 50 et 2000 salarié 0,2% de la masse salariale brute annuelle
- Les budgets sont ponctuellement transférables :
- A la fin de chaque exercice comptable, les membres du CSE peuvent voter en majorité de transférer une partie du **reliquat annuel** du budget fonctionnement aux activités sociales et culturelles. A part cette délibération, la séparation des budgets est toujours de mise.
- Mais attention à garder une marge de manœuvre pour le fonctionnement! Le CSE n'a pas à être un comité des fêtes.

2. ATTRIBUTIONS DU CSE AU DESSUS DES 50 SALARIES ET NEGOCIATIONS SUR LES MOYENS ACCORDES AU CSE ET A SES COMMISSIONS

ATTRIBUTIONS

- Les attributions des DP, le CE et le CHSCT (ou remplaçant la DUP) et reprenant leurs moyens d'action :
- Informations, consultations, réclamations, droits d'alerte, procédure de danger grave et imminent, inspections, enquêtes, gestion des activités sociales et culturelles ...
- La nouvelle rédaction est parfois moins détaillée. Par exemple : à la place de la « santé physique et mentale », figure seulement « la santé »

Les consultations du CSE dans les entreprises d'au moins 50 salariés.

- Les trois consultations récurrentes demeurent d'ordre public :
 - Orientations stratégiques.
 - Situation économique et financière.
 - Politique sociale.



Les consultations du CSE dans les entreprises d'au moins 50 salariés.

- Un accord d'entreprise, ou à défaut de DS un accord avec le CSE peut aménager les consultations récurrentes de manière plus large qu'auparavant ainsi que les consultations ponctuelles et le contenu de la BDES. Cet accord peut être négocié avant la mise en place du CSE, il s'applique dans ce cas aux IPR existantes jusqu' à leur remplacement par le CSE.
- Un accord groupe peut prévoir que les consultations ponctuelles peuvent être effectuées au niveau du Comité de Groupe, le CSE étant consulté sur les conséquences du projet.
- Les délais d'examen des consultations sont fixés par accord, l'ancien délai de 15 jours.
- En l'absence d'accord, le délai est de 1 mois, 2 mois en cas d'expertise, 3 mois en cas d'expertises multiples.
- En cas de consultation du CSE central et du CSE, les délais sont identiques, toutefois, le CSE doit envoyer son avis au CSE central 7 jours avant l'expiration des délais.

Aménagements des consultations récurrentes.

Thèmes	Ordre public	Règles ouvertes à la négociation	Règles supplétives	
Orientations stratégiques de l'entreprise	Consulter le CSE au moins tous les 3 ans. L'information trimestrielle est maintenus dans les	informations nécessaires * Niveaux et articulation des consultations (CSEC/CSEE).	Consultation au niveau de l'entreprise (sauf décision contraire de l'employeur), selon une périodicité annuelle et des règles identiques à celles en vigueur avant l'ordonnance (objet et modalités identiques) Dans les entreprises à établissements multiples : seul le CSEC est compétent.	
Situation économique et financière de l'entreprise				
d'au moi salariés. Politique sociale, Plus de b	entreprises d'au moins 300 salariés. Plus de bilan social d'ordre public.		 * Consultation annuelle. Inclut la santé et la sécurité. * Au niveau central et au niveau des établissements si des mesures d'adaptation y sont prévues. * Fusion de la consultation CE et CHSCT sur le bilan général de la santé et le programme annuel de prévention. 	

Aménagements des consultations ponctuelles.

Ordre public

- restructurations et mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs (notamment compression d'effectif et licenciement collectif pour motif économique)
- modification de l'organisation économique ou juridique;
- conditions d'emploi et de travail (notamment durée du travail);
- mise en œuvre de moyens de contrôle de l'activité des salariés;
- introduction de nouvelles technologies, tout aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail;
- mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail, des invalides de guerre, des invalides civils, des personnes atteintes de maladies chroniques évolutives et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail;
- procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire.

Règles ouvertes à la négociation

- Contenu des informations consultations ponctuelles.
- Modalités de ces consultations notamment le nombre de réunions.
- Délais de consultation.
- La mise à disposition des informations dans la BDES.
- Adapter l'information des nouveaux élus.

Dispositions supplétives

- Documentation économique et financières communiquée 1 mois après chaque élection.
- L'entreprise donneuse d'ordre informe immédiatement l'entreprise sous-traitante lorsqu'un projet de restructuration et de compression des effectifs est de nature à affecter le volume d'activité ou d'emploi d'une entreprise sous-traitante. Le CSE de l'entreprise sous-traitante en est immédiatement informé.

L'ambition de la BDES revue à la baisse...

Ordre public)

- Mise à disposition d'une BDES.
- Informations nécessaires aux consultations récurrentes.
- L'actualisation de la BDES remplace les communications.
- Indicateurs relatifs à l'égalité professionnelle notamment les écarts de rémunération.

Règles ouvertes à la négociation

- Organisation, architecture et contenu de la base.
- Modalités de fonctionnement (notamment droit d'accès et niveau de mise en place).
- Son support et ses modalités de consultation et d'utilisation.
- Les informations nécessaires aux consultations ponctuelles et aux négociations obligatoires avec les DS.

Dispositions supplétives

 Règles identiques avant l'entrée en vigueur des ordonnances.

Un accord organisant la BDES doit prévoir au moins 7 rubriques : investissement social, matériel et immatériel/égalité professionnelle/ fonds propres et endettement/éléments de rémunérations des salariés et des dirigeants/ASC/ rémunérations des financeurs/ flux financiers à destination de l'entreprise.

Consultations

Négociations souhaitables :

Organisation des consultations, délais pour rendre les avis (rallongement)

Contenu à la hausse de la BDES avec des indicateurs à définir.

Négociation possible mais périlleuse :

Augmenter la périodicité (maximum 3 ans) des 3 consultations aujourd'hui annuelles.

- Attributions revenant jusque-là aux DP
- A ce titre, les élus titulaires du CSE peuvent circuler librement dans l'entreprise et y prendre tous contacts nécessaires à l'accomplissement de leur mission, tant durant les heures de délégation qu'en dehors de leurs heures habituelles de travail.

Recours à des experts par le CSE dans le cadre de ses attributions

- Désormais le comité doit rémunérer à hauteur de 20% les missions légales suivantes (sauf si accord) :
- Pour les consultations ponctuelles à l'exception de celles liées au risque grave et licenciement collectif pour motif économique (opérations de concentration, droit d'alerte, OPA, projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, nouvelles technologies, expertises pour les organisations syndicales lors de négociations : égalité professionnelle, PSE, accord primant sur les contrats de travail...)
- Paiement à 100 % par l'employeur si le budget de fonctionnement du CSE est insuffisant pour couvrir le coût de l'expertise + absence d'excédent annuel du budget de fonctionnement lors des 3 dernières années. Dans ce cas, pas de fongibilité des budgets pendant 3 ans.
- A compter de la désignation de l'expert, les membres du CSE établissent <u>au besoin</u> et notifient à l'employeur un cahier des charges.

Négociation souhaitable :

- Elargir le champ du financement des expertises légaux par l'employeur
- Négociation possible :
- Un accord d'entreprise, ou à défaut un accord conclu entre l'employeur et le comité social et économique, adopté à la majorité des membres titulaires élus de la délégation du personnel, détermine le nombre d'expertises dans le cadre des consultations récurrentes prévues au paragraphe 2 sur une ou plusieurs années. Danger de descendre en dessous de ce que fixe la loi pour la pertinence de la consultation.

Commissions:

Les commissions du CE sont maintenues avec les mêmes seuils d'effectif mais les heures de réunion comptées comme heures de travail sont limitées (hors CSSCT) :

- 30 heures par an pour les entreprises de 300 salariés à 1000 salariés ;
- 60 heures par an pour les entreprises d'au moins 1000 salariés.
- Ces plafonds sont par élu titulaire

Commissions:

Négociation possible :

 L'organisation (ou l'existence hors) des commissions : nombre de membres, leur caractère (titulaires, suppléants, employés), les moyens, la hausse (ou la suppression) du plafond des heures de réunion des commissions

 Argument de négociation : les moyens des commissions peuvent permettre leur meilleur fonctionnement et faciliter le déroulement des réunions plénières du CSE.

3. FOCUS SUR LA COMMISSION SANTE SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL (CSSCT)

Fin du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) « remplacé » Commission Sante Sécurité et Conditions De Travail (CSSCT)

- Pas de personnalité juridique pour la CSSCT (au contraire du CHSCT)
- Commission d'ordre public (ne peut pas être supprimée au contraire des autres commissions) dans les entreprises ou les établissements distincts de 300 salariés et plus

- La commission comprend au minimum trois membres représentants du personnel, dont au moins un représentant du second collège, ou le cas échéant du troisième collège. L'employeur peut se faire assister par des collaborateurs appartenant à l'entreprise et choisis en dehors du comité. Ensemble, ils ne peuvent pas être en nombre supérieur à celui des représentants du personnel titulaires.
- Les membres de la commission santé, sécurité et conditions de travail sont désignés par CSE parmi ses membres, par une résolution prise à la majorité des membres présents, pour une durée qui prend fin avec celle du mandat des membres élus du comité.

- La CSSCT se voit confier, par délégation du CSE, tout ou partie des attributions du comité relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, à l'exception du recours à un expert et des attributions consultatives du comité.
- Il s'agit notamment des en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel, présenter l'ensemble des livres, se faire présenter les registres et documents non nominatifs obligatoires selon la quatrième partie du Code du Travail.
- Ouvert aux mêmes participants qu'externes que les points santé, sécurité des réunions plénières du CSE.

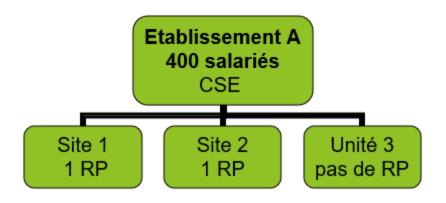
 La formation des membres de la commission santé, sécurité et conditions de travail est organisée sur une durée minimale de cinq jours dans les entreprises d'au moins trois cents salariés

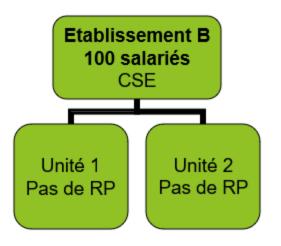
4. DISPARITION DES DELEGUES DU PERSONNEL ET LES PISTES POUR Y REMEDIER

Comités d'établissement et représentants de proximité

- CSE d'établissement et Comité Central Social et Economique :
- Dans les entreprises comprenant au moins deux établissements distincts, comités sociaux et économiques d'établissement + comité social et économique central d'entreprise

Exemples de représentants de proximité dans l'accord PSA Rétail France du 9 mars 2018





Etablissement C 200 salariés CSE Pas de RP

- Un accord d'entreprise fixe le nombre et le périmètre des établissements distincts par un accord d'entreprise négocié par les seuls syndicats représentatifs
- En l'absence d'accord l'employeur fixe le nombre et le périmètre des établissements distincts, compte tenu de l'autonomie de gestion du responsable de l'établissement, notamment en matière de gestion du personnel
- En cas de litige, contestation possible de la décision de l'employeur auprès du DIRECCTE pendant 15 jours à compter de l'information,
- La délimitation des établissements doit être faîte avant d'engager les négociation du ou des protocoles pré-électoraux organisant les élections
- Possibilité de négocier des CSSCT par établissement

- Le fonctionnement du CSE central est similaire à celui du CCE. Le CSE central se réunit tous les 6 mois et une réunion exceptionnelle peut être organisée à la demande de la majorité des membres.
- Chaque établissement est représenté soit par 1 seul délégué (titulaire ou suppléant), soit par 1 ou 2 titulaires et 1 ou 2 suppléants (12). Le CCE ne peut en principe, comprendre plus de 20 titulaires et 20 suppléants (sauf accord)
- Les réunions peuvent se tenir en visioconférence par accord entre l'employeur et les membres élus du CSE central. A défaut, le recours à la visioconférence est limité à 3 réunions par année civile. Comme pour le CCE, l'ordre du jour doit vous être communiqué au moins 8 jours avant la réunion.

- Représentants de proximité :
- L'accord d'entreprise majoritaire sur le nombre et le périmètre des établissements peut créer des représentants de proximité
- L'accord précise les modalités de leur désignation : membres du CSE ou désignés par lui (dans ce cas, même durée de mandat que les élus du CSE)
- Ainsi l'accord peut retenir une désignation par les membres titulaires du CSE proportionnelle à la représentativité syndicale de l'établissement, de l'entreprise ou le principe de candidatures libres indépendantes de toute appartenance syndicale, par métiers ou catégories.... L'accord peut donner la priorité aux élus titulaires du CSE ou aux suppléants.
- Il pourrait ainsi y avoir par exemple un CSE + des représentants de proximité sur des périmètres plus petits (comme aujourd'hui 1 CE et plusieurs périmètres DP ou 1 CE et plusieurs CHSCT)

 L'accord détermine les attributions des représentants de proximité, notamment en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

 L'accord détermine les modalités de fonctionnement, notamment le nombre d'heures de délégation dont bénéficient les représentants de proximité pour l'exercice de leurs attributions. Protection des représentants de proximité :

 Besoin d'une autorisation de l'inspecteur du travail y compris 6 mois après la fin du mandat, 6 mois à partir du dépôt de candidature ou si le salarié prouve que l'employeur avait connaissance de l'imminence de sa candidature

De même s'il est en CDD

5. ELECTIONS

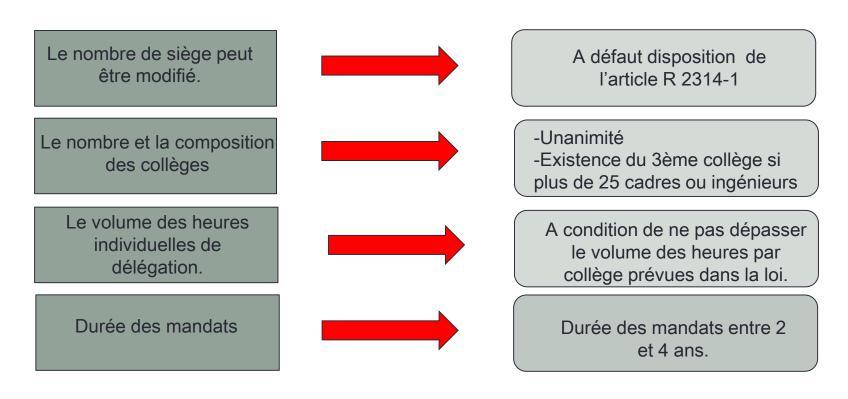
•Si le mandat se termine entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2018 : réduction ou prolongation d'un an au maximum (par accord collectif ou par décision de l'employeur après consultation des représentants du personnel).

 Dans tous les cas, le CSE doit être mis en place dans toutes les entreprises d'au moins 11 salariés d'ici le 1er janvier 2020.

- Protocole pré-électoral
- L'organisation et le déroulement de l'élection sont de la responsabilité de l'employeur. L'employeur informe de l'organisation des informations et invite à négocier un protocole d'accord électoral :
- Par tout moyen, « les organisations syndicales qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, légalement constituées depuis au moins deux ans et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise ou l'établissement concernés » (L2314-5).
- Par courrier, « organisations syndicales reconnues représentatives dans l'entreprise ou l'établissement, celles ayant constitué une section syndicale dans l'entreprise ou l'établissement, ainsi que les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel » (L2314-5).

Mise en place du Comité Economique et Social : Qu'est ce qui est négociable dans le PAP?

- La validité du PAP est soumise à une double condition de majorité :
 - Majorité des OS participantes à la négociation.
 - OS représentatives ayant obtenu 50% des suffrages exprimés.



Au moins 2 mois avant la fin du mandat de l'instance	minimum après	précédant la date envisagée du	Dans les 15 jours précédant la fin des mandats
Invitation à négocier un accord pré-électoral est envoyé par la direction	1ère		1er tour de l'élection

- Les contestations relatives à l'électorat, à la composition des listes de candidats en application des règles de proportionnalité d'hommes et de femmes, à la régularité des opérations électorales et à la désignation des représentants syndicaux sont de la compétence du juge judiciaire.
- Des élections partielles sont organisées à l'initiative de l'employeur si un collège électoral n'est plus représenté ou si le nombre des membres titulaires de la délégation du personnel du CSE est réduit de moitié ou plus, sauf si ces événements interviennent moins de six mois avant le terme.
- Les candidats sont élus pour la durée du mandat restant à courir.

- Contenu du protocole pré-électoral
- Le protocole préélectoral peut modifier le nombre de sièges ou le volume des heures individuelles de délégation dès lors que le volume global de ces heures, au sein de chaque collège, est au moins égal à celui résultant des dispositions légales au regard de l'effectif de l'entreprise.
- Dans les collèges électoraux, la répartition du personnel et la répartition des sièges font l'objet d'un accord entre l'employeur et les organisations syndicales.
- Cet accord mentionne la proportion de femmes et d'hommes composant chaque collège électoral.
- Lorsqu'au moins une organisation syndicale a répondu à l'invitation à négocier de l'employeur et que l'accord ne peut être obtenu, l'autorité administrative décide de cette répartition entre les collèges électoraux.

 La saisine de l'autorité administrative suspend processus électoral jusqu'à la décision administrative et entraîne la prorogation des mandats des élus en cours jusqu'à la proclamation des résultats du scrutin. La décision de l'autorité administrative peut faire l'objet d'un recours devant le juge judiciaire, à l'exclusion de tout autre recours administratif ou contentieux.

 Des dispositions sont prises dans le cadre de l'accord préélectoral pour faciliter, s'il y a lieu, la représentation des salariés travaillant en équipes successives ou dans des conditions qui les isolent des autres salariés.

En cas de CSE central et d'établissements

 L'élection au CSE central a lieu postérieurement à l'élection générale des comités sociaux et économiques d'établissement. Les électeurs sont les élus des comités sociaux d'établissement. Ceuxci élisent, pour leur établissement, parmi eux un nombre égal de délégués titulaires et de délégués suppléants au comité social et économique central d'entreprise.

6. DEVOLUTION DU PATRIMOINE DU CE AU CSE

• Lors de sa dernière réunion le CE décide de l'affectation des biens de toute nature dont il dispose à destination du futur CSE et, le cas échéant, les conditions de transfert des droits et obligations, créances et dettes relatifs aux activités transférées. (Il vaut mieux anticiper!)

 Lors de sa première réunion, le CSE décide, à la majorité de ses membres, soit d'accepter les affectations prévues par le CE lors de sa dernière réunion, soit d'affectations différentes.

- Afin de statuer sur l'affectation du patrimoine du CE, il est nécessaire de réaliser des comptes arrêtés à la date des élections, avec deux comptes de résultat et un bilan.
- Ces comptes peuvent être annexés au procèsverbal de la dernière réunion des CE ainsi qu'à celui de la première réunion du CSE.
- Les contrats du CE avec ses différents prestataires et fournisseurs sont automatiquement transférés au CSE.

- 7. LE CONSEIL D'ENTREPRISE

- -Mise en place
- -Attributions

Mise en place du Conseil d'Entreprise

- Le Conseil d'Entreprise est instauré au lieu et place du CSE, à la différence de ce dernier, il a la capacité à négocier des accords collectifs.
- Il faut un accord d'entreprise pour l'instaurer. L'accord diffère selon la présence ou non d'un délégué syndical.
- En présence d'un délégué syndical, le conseil d'entreprise peut être mis en place par un accord à durée indéterminée.
- Dans les entreprises sans délégué syndical, le conseil d'entreprise peut être mis en place par accord de branche étendu.
- L'accord de mise en place doit déterminer :
 - Les modalités selon lesquelles les négociations se déroulent au niveau des établissements.
 - · La liste des thèmes soumis à l'avis conforme du conseil d'entreprise.
 - Le nombre d'heures de délégation dont bénéficie les élus participants aux négociations.
 - Les modalités liées à l'indemnisation des frais de déplacements.
 - La composition de la délégation négociatrice (option)
 - La périodicité des thèmes de négociation (option)

Attribution du Conseil d'Entreprise

- Le Conseil d'Entreprise exerce l'ensemble des attributions du Conseil Social et Economique.
- Le conseil d'entreprise est une nouvelle instance de négociation sans pour autant se substituer complètement au délégué syndical. En effet, le conseil d'entreprise est le seul compétent pour négocier, conclure et réviser les conventions et accords d'entreprise ou d'établissement, à l'exception toutefois des accords qui sont soumis à des règles spécifiques de validité (c. trav. art. L. 2321-1)..
- Par « accords soumis à des règles spécifiques », il faut comprendre « notamment » les accords portants sur un plan de sauvegarde (PSE) (c. trav. art. L. 1233-24-1), le protocole d'accord préélectoral (c. trav. art. L. 2314-6), l'accord modifiant le nombre et la composition des collèges électoraux (c. trav. art. L. 2314-12) et celui prévoyant que le scrutin a lieu hors temps de travail (c. trav. art. L. 2314-27).

Attribution du Conseil d'Entreprise

 Pour être valable, les accords conclus avec le Conseil d'Entreprise doivent être signée par la majorité des membres titulaires élus au conseil d'Entreprise ou bien par plusieurs membres titulaires ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés aux dernières élections professionnelles.

8. QUESTIONS

- Après des négociations qui n'ont pas abouti, la direction décide de constituer 2 établissements
 : le siège d'une part et l'ensemble des sites de production d'autre part dans un seul établissement.
- Est-ce que les représentants du personnel peuvent faire quelques chose ? Quand ?

•Lors d'une réunion du CSE consacrée aux nouvelles règles de sécurité sur un site, les représentants du personnel votent au sujet d'une délibération qui obtient 11 pour et 11 contre, le médecin du travail vote « pour ». Le secrétaire estime que la délibération est adoptée. A-t-il raison ? Pourquoi?

• Est-ce que dans le cadre des négociations de l'accord sur le CSE un syndicat peut proposer la suppression des commissions en échange de la mise en place des représentants de proximité ?

 Admettons qu'il propose toutes les commissions sauf CSSCT, est-ce que cela vous paraît pertinent ?